



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 31 octobre 2019, à 10 heures

Présidente : M^{me} Anderberg (Vice-Présidente)..... (Suède)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

19-18886 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M^{me} Anderberg (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)

1. **La Présidente** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI) en deuxième lecture est un ajout important au cadre juridique international, mais qu'il ne serait pas souhaitable que l'Assemblée générale adopte à sa session en cours une résolution prévoyant la négociation d'une convention internationale sur la base de ce projet. Il faut laisser suffisamment de temps à toutes les délégations pour étudier les projets d'articles et les commentaires s'y rapportant, qui ont sur le droit interne constitutionnel des incidences qui peuvent, de surcroît, être différentes selon la tradition juridique du pays (*common law* ou droit romain).

3. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) semblent fondés sur le principe de la compétence pénale universelle, au sujet duquel la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus. Le paragraphe 9 du projet d'article 13 (Extradition) repose sur la fiction juridique selon laquelle les infractions visées par le projet d'article pourraient être traitées, aux fins de l'extradition d'un État à l'autre, comme si elles avaient été commises non seulement dans le pays où elles ont été commises, mais également sur le territoire des États qui ont établi leur compétence pour en connaître. Au paragraphe 42 du commentaire du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), la CDI a adopté, pour la première fois, une approche de l'interprétation du terme « sexe » qui est en contradiction avec le mandat convenu et qui, en tout état de cause, devrait plutôt être examinée à la Troisième Commission. Compte tenu de ces éléments et d'autres questions, il est nécessaire de poursuivre les délibérations avant que le projet d'articles ne puisse servir de base à une convention internationale.

4. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, la délégation égyptienne se félicite de la suppression du projet de conclusion 23 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714) (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*), au sujet duquel elle avait soulevé plusieurs problèmes à la session précédente de l'Assemblée générale. Elle conserve la même position concernant le projet de conclusion 11 [Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] : il ne doit pas y avoir d'exception à la règle selon laquelle un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est nul dans son ensemble. En effet, il n'est pas clair dans quelles situations les exceptions proposées seraient applicables. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves de normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], il est indiqué qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par la violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative. Cette disposition devrait s'appliquer à toutes les violations, qu'elles soient graves ou non.

5. Il serait utile d'examiner la question de savoir quels acteurs peuvent déclarer qu'une nouvelle norme impérative a été établie, et dans quelles conditions et à quel moment ils peuvent le faire, sachant que l'établissement des normes de ce type est un processus cumulatif qui peut se dérouler sur plusieurs décennies. Il importe de résoudre cette question afin de garantir la sécurité juridique ; comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 10 [Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], l'établissement de nouvelles normes impératives pourrait entraîner la nullité de traités existants. La question a également des incidences sur les moyens d'élaborer et de mettre à jour la liste non exhaustive qui figure dans l'annexe du projet de conclusions, si cette liste est maintenue.

6. Selon la délégation égyptienne, le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » devrait être inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, mais le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » a déjà été traité dans des instruments juridiques existants. Compte tenu de l'ampleur de sa

charge de travail, la CDI devrait se concentrer sur les questions dont elle est déjà saisie, plutôt que d'en ajouter de nouvelles à son programme de travail actuel ou à long terme. En particulier, il serait prématuré d'y inscrire le sujet « Compétence pénale universelle ».

7. **M^{me} Sekhar** (Inde), évoquant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, dit que l'existence et la définition de normes impératives régionales a été longuement débattue par les spécialistes du droit international. Selon sa délégation, les normes impératives peuvent certes être influencées par la pratique régionale des États, mais l'idée que certaines normes sont impératives signifie précisément qu'elles étaient universelles du fait de leur nature et pour ce qui est de leur application. Il convient d'examiner de près la question de savoir si des normes qui ne s'appliquent qu'à certains États peuvent néanmoins être considérées comme impératives.

8. En ce qui concerne la liste indicative et non exhaustive de normes impératives figurant dans l'annexe du projet de conclusions, la délégation indienne estime que la CDI devrait faire preuve de prudence, car les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international, et la règle utilisée pour les identifier doit être claire et sans équivoque. Certaines des normes qui figurent sur la liste ne sont pas bien définies en droit international et l'interprétation de leur applicabilité varie d'un État à l'autre ; les normes elles-mêmes ainsi que le bien-fondé de la liste devraient donc faire l'objet d'un examen plus approfondi.

9. Abordant le sujet « Crimes contre l'humanité », M^{me} Sekhar dit que la CDI a recommandé l'élaboration par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture. Sa délégation estime toutefois nécessaire d'examiner plus avant la nécessité d'une convention consacrée exclusivement aux crimes contre l'humanité, ce sujet étant déjà traité par d'autres mécanismes et régimes internationaux, dont la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est un fondement juridique suffisant pour permettre aux pays d'incriminer les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre les auteurs.

10. **M. Jiménez Piernas** (Espagne) dit que sa délégation appuie la proposition tendant à élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

par la CDI en deuxième lecture. Une telle entreprise doit cependant se fonder sur un consensus entre les États Membres pour pouvoir être menée à bien et produire des résultats utiles.

11. La délégation espagnole se félicite des travaux de la Commission du droit international sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui sont extrêmement importants : comme indiqué dans la conclusion 3 du projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, « les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables. » La CDI a bien fait de fonder ces travaux sur la Convention de Vienne sur le droit des traités et sur ses propres travaux relatifs à d'autres sujets, tels que la responsabilité internationale des États, les réserves aux traités et la détermination du droit international coutumier, et plus généralement sur la pratique et la doctrine internationales judiciaires et conventionnelles.

12. La délégation espagnole croit comprendre que l'objectif du projet de conclusions consiste strictement à décrire l'état du droit international existant (tant conventionnel que coutumier) en ce qui concerne le sujet en question. C'est pourquoi L'Espagne souscrit à la définition de la « norme impérative » proposée dans le projet de conclusion 2, qui est fondée sur l'article 53 de la Convention de Vienne. Elle souscrit également aux projets de conclusions 3 à 9, où sont définis des critères permettant de déterminer les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, l'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins de la détermination d'une norme impérative du droit international général, ce qui ne signifie pas que tous les États doivent avoir accepté et reconnu cette norme impérative. Il s'agit d'une interprétation correcte de l'article 53 de la Convention de Vienne, au titre duquel une norme impérative est une norme acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale des États dans son ensemble.

13. Sa délégation souscrit également dans l'ensemble à la liste non exhaustive de normes impératives présentée dans l'annexe du projet de conclusion et elle serait favorable à y faire figurer des normes interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

14. La troisième partie du projet de conclusions [Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] soulève

toutefois certains problèmes aux yeux de sa délégation. Il conviendrait peut-être de modifier le paragraphe 1 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], dont la version espagnole est actuellement confuse, pour le moins. La première phrase pourrait être libellée comme suit: « En el supuesto de que la práctica internacional permita apreciar el inicio de un proceso de formación de una norma consuetudinaria, no llegará a existir una nueva norma consuetudinaria que sea contraria a una norma imperativa... » [Lorsque la pratique internationale permet de penser que le processus de formation d'une règle coutumière est amorcé, une nouvelle règle de droit international coutumier ne peut être établie si elle est en conflit avec une norme impérative...].

15. L'Espagne approuve le projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], qui est fondé sur l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Aussi bien le projet de conclusion que l'article en question tendent à établir l'obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une norme impérative et l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par la violation grave d'une norme impérative et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Aucune autre conséquence n'est cependant précisée dans le projet de conclusion en cas de violation grave d'une norme impérative. Au paragraphe 4 du projet de conclusion, il est question des autres conséquences que la violation grave par un État d'une norme impérative peut entraîner en droit international, mais aucun détail supplémentaire n'est donné à ce sujet. Dans son commentaire du projet de conclusion, la Commission n'a pas expliqué de quelle nature pourraient être ces conséquences compte tenu de son étude de la pratique des États. Il s'agit d'une question très importante sur laquelle la Commission devrait exprimer un avis dans le présent projet de conclusions, en ce qui concerne, d'une part, la cessation du fait illicite résultant d'une violation grave d'une norme impérative et de la réparation du préjudice subi, et, d'autre part, l'application de contre-mesures à ces fins.

16. L'Espagne juge que le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) est insuffisant et trop vague. S'inspirant de la Convention de Vienne de 1969, il définit la procédure à suivre lorsque la nullité ou l'extinction d'un traité est demandée au motif d'un conflit avec une norme impérative. La formulation du paragraphe 1 du projet de conclusion est très vague ; elle prévoit simplement qu'un État invoquant une norme

impérative devait indiquer « la mesure qu'il est proposé de prendre au regard de la règle de droit international en question ». La CDI devrait préciser les types de mesures qui pourraient être prises en pareil cas, en s'appuyant sur la pratique internationale des dernières décennies, qui n'est jamais mentionnée dans le commentaire. La même omission est manifeste dans le projet de conclusion 22, qui fait simplement référence aux conséquences que des normes impératives spécifiques « pourraient autrement entraîner » en droit international. En outre, les deux délais proposés par la CDI dans le projet sont discutables et insuffisamment justifiés dans le commentaire : le délai de trois mois à l'expiration duquel, « sauf en cas d'urgence spéciale », l'État invoquant une norme impérative comme motif de nullité ou d'extinction peut appliquer la mesure qu'il a envisagée, si aucune objection n'a été soulevée, et le délai de douze mois dans lequel le différend peut être réglé avant d'être soumis à la Cour internationale de Justice.

17. Selon la délégation espagnole, la CDI devrait examiner le sujet plus avant, dans le cadre de ses travaux visant à développer progressivement le droit international. Même si le résultat de ses travaux sur le sujet consiste en un projet de conclusions, elle devrait saisir l'occasion pour encourager tous les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, y compris le recours à l'arbitrage international et à la Cour internationale de Justice. Elle devrait proposer clairement et fermement aux États Membres que tout différend relatif à l'interprétation et à l'application d'une norme impérative soit réglé par un organe de règlement des différends habilité à prononcer une décision contraignante, y compris à prendre des mesures provisoires que les parties doivent observer.

18. Comme pour les autres sujets examinés par la Commission, l'Espagne est résolument favorable à l'élaboration et à la consolidation de règles tertiaires de droit international concernant les mécanismes de règlement des différends, qui constituent le meilleur moyen de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales. Cela est particulièrement important dans le contexte actuel, où il s'agit de déterminer l'existence et les conséquences juridiques des normes impératives, car il y va de la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale.

19. Enfin, l'Espagne estime souhaitable de faire figurer dans le programme de travail à long terme les sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations

graves du droit international humanitaire ». Tous deux sont d'un grand intérêt, et la question de la réparation des victimes permettra de développer davantage les lignes directrices déjà adoptées par l'Assemblée générale.

20. **M. Kessel** (Canada) dit que, comme le droit international est élaboré par les États, ceux-ci devraient tous dialoguer et collaborer avec la CDI pour définir et influencer ses travaux, peu importe que ceux-ci soient conformes ou non à leurs positions respectives. Les États ne peuvent laisser au monde universitaire le soin de mener la réflexion sur les sujets inscrits au programme de travail de la CDI ; ils doivent accorder à ces sujets toute l'attention voulue, en évaluant les travaux de la Commission, en les commentant et, le cas échéant, en les utilisant comme point de départ dans le cadre de leurs négociations. La CDI devrait également examiner s'il serait utile d'élaborer divers documents en plus des projets d'articles, par exemple des directives et des principes, pour permettre aux États de tirer pleinement parti de ses compétences.

21. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », le Canada constate avec satisfaction que la définition du terme « sexe » a été retirée du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en deuxième lecture. Cette définition provient certes directement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais la conception du genre a évolué dans la communauté internationale. Le terme « sexe » renvoie désormais aux attributs biologiques, tandis que le terme « genre » est utilisé de manière plus générale pour reconnaître la diversité des identités et des expressions sexuelles, qui peuvent être alignées ou non sur le genre typiquement ou socialement associé au sexe de la personne.

22. Le projet d'articles soulève plusieurs autres questions que le Gouvernement canadien devra examiner plus avant, dans l'éventualité où il serait décidé de négocier une convention sur les crimes contre l'humanité. Certaines de ces questions découlent de la même préoccupation que celle qui a été exprimée au sujet du traitement du genre. Par exemple, il faudrait réviser la définition de « grossesse forcée » pour inclure les personnes transgenres. Le Canada estime également que la négociation d'une convention serait l'occasion de clarifier la définition de la « violence sexuelle », afin de tenir compte des discussions menées récemment au sein de la communauté internationale. En outre, si les négociations devaient se poursuivre, le Canada voudrait garantir que la CDI, en accomplissant des efforts concertés pour s'appuyer sur les obligations déjà établies au titre d'autres instruments afin d'élaborer le

projet d'articles, ne crée pas par inadvertance des incohérences avec ces textes.

23. **M. Fintakpa Lamega** (Togo), évoquant le sujet « Crimes contre l'humanité », dit que sa délégation note que le projet correspondant de la CDI, qui était intitulé « projet d'articles sur les crimes contre l'humanité », a été rebaptisé « projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », ce qui paraît plus judicieux. Le Gouvernement togolais n'ayant pas encore pris position sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, les observations de sa délégation à ce sujet sont préliminaires à ce stade.

24. Il est regrettable que la CDI ait décidé de ne pas inclure de définition du terme « sexe » dans le projet d'articles au motif que le genre était une construction sociale plutôt que biologique, approche qui semble avoir été adoptée par diverses autorités internationales et par les juridictions internationales. Toutefois, étant donné que ses membres sont indépendants, la CDI aurait dû adopter une autre approche. Le Togo entend par « sexe » les deux sexes, masculin et féminin, conformément au Code togolais des personnes et de la famille, qui ne prévoit pas d'autre sens.

25. Les actes considérés comme des crimes contre l'humanité sont définis dans le Code pénal togolais, qui prévoit de lourdes sanctions pour ces crimes, qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou de leurs complices. Cela témoigne du ferme attachement de son pays à l'un des principes fondamentaux du droit pénal international, à savoir que les États ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence devant leurs tribunaux pour les crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. Ce principe est compatible avec l'idée que l'État doté de la compétence territoriale est généralement le mieux placé pour intenter une action pénale et qu'il est dans l'intérêt de la justice que la priorité soit accordée aux tribunaux locaux dont les liens juridictionnels sont clairement établis, compte dûment tenu des intérêts des victimes et des droits du défendeur.

26. Si le projet d'articles devait servir de base à une convention, il faudrait prévoir des garanties pour prendre en considération et promouvoir ce principe fondamental. Des garanties adéquates devraient également être adoptées pour éviter les actions en justice inadéquates, injustifiées ou inefficaces, dans lesquelles les règles de procédure ordinaires risquaient ne pas être respectées. Il serait notamment possible de soumettre l'ouverture de poursuites aux conditions suivantes : les autorités compétentes ont donné leur

accord ; le tribunal statuant en dernier ressort a été désigné ; le principe de subsidiarité est respecté.

27. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, le Togo appuie le projet de conclusion 3, car il estime que les normes impératives du droit international général reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, qu'elles sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles de droit international et qu'elles devraient être universellement applicables. Il faudrait indiquer clairement dans le projet de conclusion 16 et dans le commentaire correspondant que même les résolutions et décisions du Conseil de sécurité doivent être conformes à ces normes impératives (*jus cogens*).

28. Sa délégation partage l'avis du Rapporteur spécial, selon laquelle l'adjectif « grave » devrait être supprimé du projet de conclusion 19, puisque les États sont tenus de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), que cette violation soit « grave » ou non. Elle accueille favorablement le projet de conclusion 23 et la liste non exhaustive des normes impératives déjà désignées comme telles par la CDI.

29. Étant donné que, comme indiqué à l'annexe B du rapport de la Commission du droit international (A/74/10), « des instances internationales et nationales permettant de traiter les cas de violations des droits individuels existent sous diverses formes depuis le début des années 1900 », sa délégation s'interroge sur la portée du sujet qui a été ajouté au programme de travail à long terme (« Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »). Alors que la Sixième Commission examine encore plusieurs résultats connexes des travaux de la CDI, notamment les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sa délégation doute que le sujet proposé réponde aux besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international.

30. En tant qu'État côtier, le Togo estime toutefois que la piraterie maritime est un problème majeur pour la communauté internationale dans son ensemble, sachant que des actes de piraterie sont commis dans toutes les zones maritimes et qu'ils affectent, à divers degrés, les intérêts de tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. Compte tenu de son importance, le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à

main armée en mer » répond donc aux critères d'inscription au programme de travail à long terme de la Commission, et la délégation togolaise espère qu'il sera intégré dès que possible dans le programme de travail actuel.

31. **M. Azimov** (Ouzbékistan) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international en seconde lecture pourrait faciliter l'adoption et l'harmonisation des lois nationales concernant ces crimes, ouvrant ainsi la voie à une coopération plus efficace entre les États en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites.

32. La délégation ouzbèke ne peut toutefois pas appuyer la conception du terme « sexe » que la CDI a exposée au paragraphe 41 de son commentaire du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité). Comme il s'agit d'une question délicate, il aurait été souhaitable de conserver les termes convenus au niveau international et consacrés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, aucune des sources citées dans le commentaire à l'appui de la nouvelle interprétation de la notion de « sexe » ne reflète la position collective des États, qui sont les principaux sujets de droit international.

33. Le projet d'article 5 est important parce qu'il réaffirme le principe bien établi et universel du non-refoulement. La délégation accueille avec satisfaction les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, qui ont été étoffées : sachant que les crimes contre l'humanité dépassent souvent le cadre des frontières nationales, le respect du principe de l'inéluclabilité des peines suppose une coopération efficace entre les États. Elle se félicite également que, au paragraphe 31 du commentaire du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), il soit précisé que le paragraphe 5 de ce projet n'a aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et le droit international coutumier.

34. Abordant le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et du projet de conclusions correspondant adopté par la CDI en première lecture, M. Azimov dit qu'il faut développer l'expression « une très large majorité d'États », qui est employée au paragraphe 2 du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), ne serait-ce que dans le commentaire du projet de conclusion, puisque l'absence de critère établi pour déterminer quand ce seuil a été atteint risque de donner lieu à des divergences d'interprétation dans le

cadre de l'application du droit international par les entités compétentes. Sa délégation demande donc à la CDI de proposer de tels critères pour favoriser une plus grande cohérence entre les approches des États et des organismes internationaux.

35. Il convient d'étudier attentivement chacune des normes figurant dans la liste non exhaustive annexée au projet de conclusions pour confirmer qu'elles relèvent effectivement du *jus cogens*, principalement à la lumière de la pratique générale des États. La délégation ouzbèke se félicite de la suppression de la conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) du projet de conclusions proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714). Elle avait proposé ce changement parce que l'immunité des représentants de l'État fait déjà l'objet d'une étude distincte de la CDI et qu'il est donc inutile de répéter ce travail.

36. Le résultat des travaux sur les normes impératives doit garantir la sécurité juridique du point de vue de la hiérarchie des règles du droit international. Il pourrait également s'avérer utile aux entités qui appliquent le droit international.

37. Enfin, en ce qui concerne les nouveaux sujets que la CDI propose d'inclure dans son programme de travail, l'efficacité de ses travaux risquerait de pâtir d'une augmentation excessive du nombre de sujets étudiés.

38. **M. Hamamoto** (Japon) dit que les travaux de la CDI sont devenus volumineux. Étant donné que les États et les juridictions internationales utilisent ces travaux pour interpréter le droit international, il est important que les États aient la possibilité de les examiner en profondeur, ce qui n'est pas nécessairement le cas actuellement. En outre, il s'agit de plus en plus souvent de projets de conclusions ou de projets de directives qui ne seront pas soumis à des négociations diplomatiques, contrairement aux projets d'articles.

39. La CDI est chargée de développer progressivement le droit international, d'une part, et de le codifier, d'autre part. La Sixième Commission devrait garder cette distinction à l'esprit lorsqu'elle examine ses travaux.

40. Étant donné que ces travaux et les débats de la Sixième Commission doivent aboutir, à terme, à l'unification des normes internationales, les États devraient continuer d'en tenir compte dans leur pratique. Un État peut toutefois déroger à une norme unifiée en s'appuyant sur des accords bilatéraux ou multilatéraux. Si une telle dérogation n'est pas

autorisée, les États risquent d'hésiter à s'engager en faveur des traités de codification et d'éprouver de la difficulté à les adapter aux faits qui interviendront ultérieurement au sein de la communauté internationale. C'est le cas des traités concernant les relations consulaires, par exemple. Les instruments élaborés par la CDI et adoptés par les États devraient être suffisamment souples pour permettre à ces derniers de modifier leurs droits et obligations en concluant d'autres traités au niveau bilatéral ou avec un nombre limité de parties, si nécessaire.

41. La Commission du droit international achèvera ses travaux sur de nombreux sujets d'ici à 2021 et il convient de réfléchir aux sujets qu'il serait utile d'examiner par la suite. Cela étant, les États ont besoin de temps pour assimiler les travaux de la Commission, dont le volume est important. Le Japon s'oppose à l'inscription au programme de travail à long terme des sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », compte tenu du nombre important de sujets que la Commission examine ou a déjà examinés par le passé. La délégation japonaise se félicite cependant de l'inscription au programme de travail du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et remercie la Commission d'avoir répondu rapidement aux demandes des États Membres à cet égard. Il pourrait être utile pour les États Membres que le sujet « Éléments de preuve devant les cours et tribunaux internationaux » soit inscrit au programme de travail.

42. En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la délégation japonaise estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en seconde lecture est un travail législatif qui vise à élaborer un traité, plutôt qu'à codifier le droit existant. Pour que le projet soit adopté sous la forme d'un traité et qu'il reçoive un large soutien de la part des États, il faut que le droit pénal national y soit pris en considération. C'est le cas du projet d'article 2, qui contient une définition des crimes contre l'humanité, ainsi que du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne). Au titre du paragraphe 1 de ce dernier, les États devraient ériger ces crimes en infractions pénales dans leur droit interne. Comme ce processus peut comporter des difficultés techniques, il convient de leur laisser une certaine latitude à cet égard. Au titre des paragraphes 2 et 3, les États devraient faire en sorte que non seulement les crimes contre l'humanité, mais aussi d'autres types d'actes criminels soient sanctionnés au titre de leur droit

pénal interne. Étant donné que les dispositions concernant les modes de responsabilité pénale changent d'un État à l'autre, une certaine latitude est également souhaitable à cet égard.

43. Au titre du paragraphe 5, la position officielle d'une personne ne serait pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Dans le commentaire du projet d'article 6, la CDI fait certes une distinction entre responsabilité pénale et immunité de juridiction pénale étrangère, mais le Japon est préoccupé par le risque de confusion dans la pratique. Au titre du paragraphe 6 du projet d'article, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas. Ces crimes concernent divers types de comportement et peuvent être passibles de diverses peines, selon le comportement en question et le mode de responsabilité pénale. La mise en œuvre du paragraphe pourrait donc poser des difficultés.

44. Le paragraphe 8 tend à établir la responsabilité des personnes morales, en accordant une certaine latitude aux États dans le cadre de leur législation nationale. Dans le commentaire du projet d'article 6, toutefois, la CDI fait observer que, à ce jour, les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la question de la responsabilité pénale des personnes morales. La définition des « personnes morales » peut aussi être sujette à controverse. Il faut prendre soin d'éviter de créer des situations où des entreprises seraient en difficulté en raison de leurs liens indirects avec le capital d'une autre entreprise qui a existé plusieurs décennies plus tôt.

45. Le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » revêt une grande importance pour tous les États. Pourtant, ceux-ci n'ont pu consulter tous les commentaires qu'à l'issue de la première lecture du projet de conclusions sur le sujet. Ils devraient être en mesure d'examiner les travaux de la CDI en profondeur.

46. Le Rapporteur spécial avait initialement proposé le projet de conclusion 22 sur l'obligation des États d'exercer leur compétence pour connaître des crimes interdits par des normes impératives du droit international général et le projet de conclusion 23 sur la non-pertinence de la position officielle et l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*. Toutefois, la CDI avait judicieusement décidé de n'adopter qu'un projet de conclusion intitulé « Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international » (projet de conclusion 22) en gardant à l'esprit que la

portée du sujet se limitait à la détermination du *jus cogens* et de ses conséquences juridiques.

47. Le projet de conclusion 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance) est très semblable à la conclusion 10 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. On peut se demander si les mêmes éléments peuvent servir à identifier à la fois le droit international général et le *jus cogens*.

48. Enfin, la CDI a adopté une liste non exhaustive de normes impératives qui figure en annexe au projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Il serait utile que cette liste soit accompagnée de motifs et de preuves. Les normes qui y figurent ont certes déjà été reconnues en tant que normes impératives par la CDI, mais on peut se demander s'il existe un consensus entre les États sur le fait qu'elles ont un statut particulier. Le Japon estime souhaitable de supprimer la liste en seconde lecture, afin d'éviter toute controverse.

49. **M^{me} Le Duc Hanh** (Viet Nam) dit que l'Assemblée générale et la Sixième Commission devraient bien réfléchir à la nécessité d'une convention sur les crimes contre l'humanité. Son gouvernement est favorable à la répression des crimes contre l'humanité, dans le respect de la souveraineté nationale et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Le Viet Nam n'est cependant pas convaincu de l'existence d'un consensus en faveur de l'adoption d'une convention internationale, sachant que l'analyse de la Commission se fonde sur la pratique de la Cour pénale internationale, qui ne bénéficie pas d'un large consensus au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives aux crimes internationaux graves.

50. Pour tenir compte des différences entre les systèmes pénaux nationaux, les États devraient avoir la possibilité de formuler des réserves à toute convention qui pourrait être adoptée, pour autant que ces réserves ne soient pas contraires à l'objet et au but de l'instrument. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention ne devraient être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement des parties, et non de manière unilatérale. De plus, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas encore largement acceptée en droit international ; par conséquent, les sanctions pour les actes commis par des personnes morales devraient être envisagées dans le cadre du droit interne des États et la question devrait être supprimée du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en seconde lecture.

51. Évoquant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », M^{me} Le Duc Hanh dit que les normes impératives jouent un rôle important en droit international. Elles ont été reconnues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la législation interne et la doctrine juridique de nombreux États. Dans la loi vietnamienne sur les traités, le *jus cogens* constitue un principe à observer lors de la négociation et de la conclusion des traités internationaux. Toutefois, la manière dont les normes impératives sont déterminées n'est pas claire. La délégation vietnamienne salue les efforts déployés par la CDI pour traiter cette question et l'encourage à poursuivre ses recherches sur le sujet.

52. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'acceptation et à la reconnaissance des normes impératives contenues dans le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en première lecture, les États qui disposent de ressources limitées risquent de ne pas pouvoir participer pleinement à l'établissement des documents devant prouver l'acceptation et la reconnaissance. Il faut interpréter avec prudence l'expression « très grande majorité d'États » qui y est employée, de sorte que la communauté des États soit représentée dans son ensemble dans le processus d'acceptation et de reconnaissance des normes en question.

53. La délégation vietnamienne note que le Rapporteur spécial est parvenu à établir une liste non exhaustive des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui est annexée au projet de conclusions. Des inquiétudes ont cependant été exprimées parce que certains principes qui ne figurent pas sur la liste ne seront peut-être pas considérés comme des normes impératives, bien qu'ils soient reconnus et acceptés au niveau international comme des principes généraux du droit et comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est autorisée. C'est le cas des sept principes codifiés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

54. Enfin, le Viet Nam s'attache à promouvoir l'état de droit au niveau international en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit international, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le règlement pacifique des différends.

55. M^{me} Jang Ju Yeong (République de Corée) dit que sa délégation appuie le contenu général du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en seconde lecture, sur lequel les États pourraient s'appuyer pour coopérer davantage à la répression de la criminalité, tout particulièrement en l'absence de traités bilatéraux d'extradition ou d'entraide judiciaire.

56. Cela étant, afin de maintenir la cohérence et la stabilité du système de justice internationale, le projet d'articles devrait être aligné autant que possible sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La CDI s'est efforcée de tenir compte du caractère évolutif de la coopération internationale et de la répression de la criminalité au niveau national, mais elle devrait veiller à ce que le projet d'articles renforce le système établi par le Statut de Rome, plutôt que de l'affaiblir. Elle devrait également se pencher attentivement sur les liens entre le projet d'articles et les autres instruments internationaux pertinents, comme l'initiative visant à établir un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre des poursuites menées au niveau national pour les crimes internationaux les plus graves.

57. Les projets d'articles sur la compétence, l'extradition, le non-refoulement, les victimes et les témoins, et l'entraide judiciaire devraient être étroitement alignés sur les normes établies par les traités existants. Le projet d'article sur le principe *aut dedere aut judicare* devrait suivre la formule de La Haye, sur laquelle se fondent déjà de nombreux traités.

58. La délégation coréenne donne son approbation de principe à la recommandation tendant à l'élaboration par l'Assemblée générale ou par une conférence diplomatique d'une convention fondée sur le projet d'articles, mais elle estime que les États doivent continuer d'examiner ensemble les méthodes et procédures de consultation, et que les opinions des États doivent être pleinement entendues tout au long de cet examen.

59. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le projet de conclusions correspondant adopté par la CDI en première lecture, la délégation coréenne note qu'il a été longuement débattu de la question de savoir si la Commission devrait élaborer une liste indicative de normes impératives et, le cas échéant, selon quelles modalités. À titre de compromis, la CDI a décidé d'énumérer dans une annexe les normes impératives qu'elle a déjà reconnues. Toutefois, la question de savoir si la liste indicative devrait figurer dans le projet de conclusions devrait être examinée plus avant. La

délégation coréenne exhorte la Commission à faire preuve de prudence et à réexaminer la question en seconde lecture.

60. L'examen du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » pourrait aider à déterminer la pratique des États concernant ces réparations, et le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » a des conséquences importantes pour les pays maritimes. Le Gouvernement coréen espère que les travaux sur ce sujet permettront à terme de clarifier la question de la lutte contre la piraterie et des vols à main armée en mer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que des informations pratiques sur son application par les États.

61. Enfin, étant donné que la Commission du droit international a pour principaux objectifs de développer progressivement et de codifier le droit international, elle devrait s'efforcer de tenir compte davantage des vues des États lorsqu'elle examine des sujets.

62. **M. Sarvarian** (Arménie), évoquant le sujet consacré aux crimes contre l'humanité et le projet d'articles sur la prévention et la répression de ces crimes adopté par la CDI, dit que la question de la primauté de compétence doit être examinée au regard des trois types de compétence prévus au paragraphe 1 du projet d'article 7 : compétence territoriale, compétence personnelle active et compétence personnelle passive. Il y a différentes raisons d'accorder la priorité à tel ou tel type de compétence, mais il importe de garantir la clarté juridique, d'autant plus qu'un nombre considérable d'États Membres participent à d'autres régimes conventionnels qui établissent des obligations en matière de remise des personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité. Le risque que des conflits de compétence découlent de la version actuelle du projet d'articles n'a pas été éliminé par l'ajout du paragraphe 12 du projet d'article 13, qui prévoit que l'État dans lequel se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit « [prendre] dûment en considération » la demande de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite, problème que vient aggraver encore la faiblesse du mécanisme de règlement des différends prévu au projet d'article 15.

63. L'Arménie est d'avis qu'il convient de tenir une conférence diplomatique pour négocier une convention fondée sur le projet d'articles, plutôt que d'adopter ce projet immédiatement à l'Assemblée générale. Compte tenu des questions de fond soulevées par sa délégation, dont on trouvera le détail dans sa déclaration écrite qui

est disponible sur le portail PaperSmart, la conférence devrait se tenir dans les trois à cinq ans à venir, pour donner aux États la possibilité d'étudier le projet d'articles et de définir leurs positions.

64. L'Arménie juge utile le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », qui concerne un domaine fondamental du droit international général. Elle est cependant préoccupée par certaines questions. Dans la conclusion 4 du projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, les critères permettant de déterminer les « super-coutumes » ou normes impératives sont manifestement fondés sur le droit positif (*jus dispositivum*). L'Arménie aurait préféré que ces critères soient fondés sur le droit naturel (*jus naturale*) et qu'il soit fait référence au projet de conclusion 3, ainsi qu'au commentaire du projet de conclusion et à la jurisprudence qui y est citée, notamment l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans lequel il est question du « caractère universel [...] de la condamnation du génocide ». Dans la doctrine, aussi bien des éléments de la pratique des États que des considérations morales ont été considérés comme des normes de *jus cogens*, ce qui prête à confusion. L'Arménie n'est pas d'accord avec l'idée que le consentement des États a traditionnellement été nécessaire à la reconnaissance d'une norme de *jus cogens*.

65. Il serait donc utile que la CDI réfléchisse davantage aux moyens de déterminer les normes de *jus cogens* sur la base du droit naturel, ainsi qu'au degré de convergence ou d'universalité nécessaire pour les déterminer. Il serait également utile qu'elle se penche sur la question des rapports entre les normes impératives de fond et les règles positives de procédure, bien qu'il semble que la Cour internationale de Justice se soit prononcée définitivement sur la question dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)]*.

66. La délégation arménienne se demande par ailleurs s'il est possible de quantifier « l'acceptation par une très large majorité d'États » (projet de conclusion 7, par. 2). La Commission pourrait tout aussi bien adopter l'expression « pleine acceptation », la différence entre les deux étant si petite qu'elle est négligeable.

67. En ce qui concerne les projets de conclusions 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance) et 9 (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général), l'expression « moyens auxiliaires » inverse le processus par lequel les normes impératives ont été reconnues

dans la pratique. Ce processus n'a pas été dirigé par les États, mais par les tribunaux, ainsi que par la CDI elle-même, par exemple dans le cas des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969.

68. L'Arménie est favorable à la fusion des notions de *jus cogens* et d'obligation *erga omnes* dans le projet de conclusion 17. Alors qu'il s'agit des deux faces de la même médaille, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à l'examen de leurs rapports théoriques.

69. La liste non exhaustive de normes impératives figurant dans l'annexe du projet de conclusions pose quelques problèmes de méthode. Le droit à l'autodétermination y est inscrit, mais une petite minorité d'États conteste qu'il s'agisse d'une norme impérative. Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour internationale de Justice a affirmé que le droit à l'autodétermination avait un caractère *erga omnes*, sans aborder cependant la question de son caractère impératif, peut-être en partie en raison de certaines questions en suspens concernant la détermination des normes impératives, compte tenu notamment des périodes historiques examinées durant la procédure. Cependant, quelque 62 États ont expressément affirmé son caractère impératif dans leurs pièces de procédure, et aucun État ne l'a expressément nié.

70. Bien qu'elle estime que le droit à l'autodétermination revêt un caractère à la fois coutumier et impératif, l'Arménie partage l'avis des États qui ont critiqué la liste pour son manque de cohérence méthodologique. Sur la base de l'approche restrictive de la « super-coutume » suivie par la CDI, les normes impératives figurant sur la liste n'auraient pas été reconnues comme telles au moment où elles l'ont été. L'Arménie estime que leur reconnaissance dans le passé s'est fondée sur la loi morale, et non sur la pratique des États. La tâche de la Commission consiste à poser les fondements méthodologiques de ce processus.

71. **M. Sunel** (Turquie), s'exprimant sur le sujet « Crimes contre l'humanité » et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en seconde lecture, dit que sa délégation a besoin de plus de temps pour examiner la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une convention soit élaborée par l'Assemblée générale ou par une conférence de plénipotentiaires sur la base du projet d'articles.

72. Au sujet du projet d'articles lui-même, M. Sunel dit que, au titre du Statut de Rome, la responsabilité pour le crime de génocide incombe à des personnes. De

même, au titre de l'article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, seules des personnes peuvent commettre le crime de génocide et les autres actes interdits par la Convention. Pourtant, selon le projet d'article 3, paragraphe 1, les « États » ont l'obligation de ne pas commettre d'actes qui constituent des crimes contre l'humanité. Si les États ne peuvent pas être auteurs du crime de génocide, ils ne peuvent pas être auteurs de crimes contre l'humanité. Le commentaire du projet d'article 3 n'est ni suffisant ni convaincant, et le paragraphe en question devrait être supprimé. D'autre part, la délégation turque estime qu'il convient de faire référence au principe de non-rétroactivité dans le projet d'articles, conformément aux règles applicables du droit international.

73. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la Turquie continue de douter de la nécessité de développer progressivement le concept de *jus cogens*, parce que la pratique et la jurisprudence sont insuffisantes et que le droit international ne comporte pas encore de règles claires et spécifiques sur la question. La Turquie se pose également des questions sur la liste non exhaustive de normes impératives figurant dans l'annexe du projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture.

74. Passant au sujet « Application provisoire des traités », M. Sunel dit que la Turquie attache de l'importance au consentement des États et des organisations internationales aux fins de l'application provisoire et tient à réaffirmer que les règles ne devraient pas créer d'obligations juridiquement contraignantes.

75. La délégation turque s'inquiète quelque peu du champ d'application du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » qu'il est proposé d'inclure dans le programme de travail à long terme de la CDI, car la pratique et la jurisprudence concernant les violations graves du droit international humanitaire sont insuffisantes. En outre, dans l'environnement multilatéral actuel, il y a très peu de chances de parvenir à un consensus, surtout sur certains aspects politiques du sujet. La CDI devrait donc adopter une approche prudente et équilibrée. Ses travaux sur le thème « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer » pourraient cependant s'avérer très utiles.

76. On trouvera des commentaires détaillés sur la position de la délégation turque dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

77. M^{me} Veski (Estonie) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et du processus transparent et inclusif qui a été adopté pour élaborer ce projet, avec la participation des États, d'organisations de la société civile et d'autres acteurs.

78. L'Estonie note avec appréciation que le projet d'articles tient compte de l'évolution récente du droit international. À cet égard, elle se félicite des nombreuses références au droit international applicable qui sont faites dans le projet de préambule, où il est notamment affirmé que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Elle se félicite également de la décision de supprimer la définition du terme « sexe » dans le projet d'article 2, conformément aux principes des droits de l'homme et au principe de l'égalité de traitement, et d'inclure, au paragraphe 8 du projet d'article 6, une disposition selon laquelle les États doivent prendre des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales pour les crimes contre l'humanité.

79. La délégation estonienne souscrit à la recommandation en faveur de l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles. Une telle convention viendrait en complément des traités internationaux sur le génocide et les crimes de guerre de façon à combler les lacunes actuelles du droit international et à renforcer le système du droit pénal international. La délégation estonienne est souple quant au choix du cadre approprié pour l'élaboration de cette convention, mais sa préférence va à l'organisation d'une conférence internationale.

80. Abordant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », M^{me} Veski dit que sa délégation appuie le projet de conclusion 3, dans lequel la CDI affirme à juste titre que les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Au paragraphe 2 de son commentaire du projet de conclusion 4, la Commission tente d'expliquer ce que signifie qu'il est « nécessaire de démontrer » qu'une norme répond aux critères qu'elle a définis pour être considérée comme une norme impérative du droit international. Cependant, le membre de phrase « il est nécessaire de démontrer » reste assez ambigu ; il pourrait être nécessaire que la Commission la clarifie ou qu'elle donne des exemples fondés sur la jurisprudence ou la pratique des États.

81. La délégation estonienne appuie le projet de conclusion 6, où une distinction est faite entre l'acceptation et la reconnaissance d'une norme en tant que critère de détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et l'acceptation et la reconnaissance d'une norme en tant que norme du droit international général, mais elle estime nécessaire d'ajouter « (*opinio juris*) » à la fin du paragraphe 1 pour rendre la distinction plus claire. Au paragraphe 6 de son commentaire du projet de conclusion 7, la CDI indique que l'expression « communauté internationale des États » doit être interprétée comme étant équivalente à « l'écrasante majorité des États », « la quasi-totalité des États », « presque tous les États » ou « l'entière communauté des États dans son ensemble ». Il conviendrait d'étayer cette affirmation par d'autres exemples tirés de la jurisprudence internationale.

82. La délégation estonienne prend note avec satisfaction des versions révisées des projets de conclusions 10 et 11, qui consolident les conséquences juridiques de la légalité des traités et les conséquences pour les parties d'une contradiction entre un traité ou certaines de ses dispositions et une norme du *jus cogens*. Cela étant, il importe d'analyser les effets du projet de conclusions non seulement sur les États mais aussi sur les organisations internationales. L'Estonie se félicite que le libellé du projet de conclusion 12 soit tiré de l'article 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

83. La délégation estonienne accueille avec satisfaction les modifications apportées au paragraphe 1 du projet de conclusion 14 et l'analyse présentée au paragraphe 5 du commentaire correspondant comme suite à la suggestion qui avait été faite à la CDI d'approfondir la réflexion sur le droit international coutumier en tant que principal fondement de l'établissement des normes du *jus cogens*. La Commission ne tient cependant pas compte, dans le commentaire, des suggestions qui ont été faites au sujet de l'affirmation selon laquelle les éléments nécessaires au développement du droit international coutumier, à savoir la pratique des États et l'*opinio juris*, ne peuvent donner lieu à l'établissement de telles normes. L'Estonie félicite la Commission d'avoir établi une distinction claire entre les normes du *jus cogens* et les obligations *erga omnes* aux paragraphes 2) et 3) de son commentaire du projet de conclusion 17, en précisant que, bien que toutes les normes impératives du droit international général créent des obligations *erga omnes*, toutes les obligations *erga omnes* ne découlent pas de normes impératives du droit international général.

84. L'Estonie appuie le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales), qui a été aligné sur les

articles 65 et 67 de la Convention de Vienne. La Commission devrait toutefois traiter la question des obligations procédurales avec prudence, étant donné que, comme indiqué au paragraphe 4 de son commentaire du projet de conclusion, elle doit, d'une part, se garder d'imposer aux États des règles conventionnelles par lesquelles ils ne sont pas liés, et, d'autre part, tenir compte de la nécessité de prévenir l'invalidation unilatérale de règles. La délégation estonienne se félicite que la Commission ait fait figurer en annexe au projet une liste non exhaustive de normes dont elle a déjà affirmé le caractère impératif; cette liste jouera un rôle essentiel dans la suite des débats sur le *jus cogens* et dans l'examen de l'évolution du droit international.

85. L'Estonie note avec satisfaction que la Commission a décidé d'ajouter à son programme de travail à long terme les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer », étant donné que les deux sujets satisfont aux conditions à remplir pour l'inscription de nouveaux sujets au programme de travail à long terme.

86. **M^{me} Rush** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation se félicite de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail actuel et de créer un groupe d'étude. Cette initiative a bénéficié d'un large soutien et la délégation remercie la Commission d'avoir répondu aux demandes faites en ce sens par les États Membres. L'élévation du niveau de la mer est un sujet de préoccupation urgent pour la communauté internationale, et ses conséquences juridiques sont complexes.

87. Inquiète des incidences de l'élévation du niveau de la mer sur les zones maritimes délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Nouvelle-Zélande est déterminée à collaborer avec ses partenaires pour préserver les zones maritimes des États côtiers dans le contexte de l'évolution des littoraux. À cet égard, sa délégation note avec satisfaction que le Groupe d'étude devrait commencer à examiner le sous-sujet « Questions relatives au droit de la mer » en 2020.

88. L'élévation du niveau de la mer est un problème qui touche de près la Nouvelle-Zélande et ses voisins insulaires du Pacifique, dont certains connaissent une élévation du niveau de la mer neuf fois supérieure à la moyenne mondiale. Les zones maritimes sont d'une importance cruciale pour les pays du Pacifique. Pour

nombre de ces pays, le développement durable dépend de leurs espaces marins et des droits que leur confère la Convention. Il serait inéquitable que ces pays voient leurs droits sur les zones maritimes érodés du fait d'un phénomène qu'ils n'ont guère contribué à provoquer et dont les rédacteurs de la Convention n'avaient pas connaissance. Lors d'une réunion du Forum des îles du Pacifique tenue en août 2019, les dirigeants du Forum se sont engagés à fournir un effort collectif, notamment pour développer le droit international, afin de faire en sorte que, une fois délimitées conformément à la Convention, les zones maritimes d'un État membre du Forum ne puissent pas être contestées ou réduites en raison de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques.

89. Les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer soulèvent des questions de portée mondiale. Tous les États ont intérêt à préserver l'équilibre des droits et des responsabilités découlant de la Convention. Il est également dans l'intérêt de tous les États de garantir que les zones maritimes soient délimitées avec certitude, afin d'éviter tout différend. Ces questions méritent d'être examinées sérieusement par la communauté internationale.

90. En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la délégation se félicite que la CDI ait décidé de recommander à l'Assemblée générale le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La Nouvelle-Zélande se félicite que l'obligation incombant aux États de ne pas commettre d'actes constituant des crimes contre l'humanité ait été explicitement énoncée dans le projet d'article 3 ; cela ne laissait pas de place au doute ni à la confusion.

91. La suppression de la définition du terme « sexe » dans le projet d'article 2 est un fait positif, conforme à l'existence de différentes façons de concevoir l'identité de genre à travers le monde. Elle élimine également le risque de contradiction entre cette définition et les lois nationales. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles permettrait de mener à bien la codification des crimes internationaux les plus graves.

92. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et en réponse à la demande d'informations de la CDI sur la pratique des États, M^{me} Rush dit qu'en Nouvelle-Zélande, les attaques contre l'environnement naturel sont interdites dans le Manuel du droit des forces armées. Les obligations observées par la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un conflit armé international s'appliquent également aux conflits armés non internationaux, y compris l'interdiction d'utiliser des

méthodes ou moyens de guerre destinés à causer ou susceptibles de causer des dommages durables, graves et de grande ampleur à l'environnement naturel.

93. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture par la CDI du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La délégation se félicite également de l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et appuie la recommandation en faveur de l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ce projet. Cette convention servirait de complément au droit international des droits de l'homme, au droit pénal international et au droit international humanitaire. Dans son nouveau code pénal, le Honduras a érigé en infraction pénale les crimes contre la communauté internationale, y compris les crimes contre l'humanité, et a établi la compétence extraterritoriale pour ces crimes.

94. La délégation hondurienne se félicite de la décision prise par la CDI d'inscrire le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail et de créer un groupe d'étude. Elle note avec satisfaction que celui-ci s'est déjà réuni pour réfléchir à sa composition, à ses méthodes de travail et à son projet de calendrier et de programme de travail, sur la base des trois sous-sujets définis dans le plan d'étude.

95. Pays côtier en développement qui compte plusieurs îles, le Honduras est particulièrement vulnérable aux changements climatiques. L'élévation du niveau de la mer est une question essentielle dans la perspective de la survie de ses populations côtières et insulaires. Il convient d'examiner le sujet au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des autres instruments pertinents dans les domaines du droit de l'environnement, des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

96. La délégation hondurienne se félicite de la décision prise par la Commission d'ajouter à son programme de travail à long terme les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer ».

97. On trouvera des commentaires plus détaillés dans la déclaration écrite de la délégation hondurienne, disponible sur le portail PaperSmart.

98. **M^{me} Heyvaert** (Belgique) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Attachant une grande importance à la fin de l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, la Belgique est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme recommandé par la Commission. La délégation belge se félicite que la définition de « sexe » figurant à l'article 7 du Statut de Rome n'ait pas été retenue dans le projet d'article 2, car, comme indiqué au paragraphe 41 du commentaire de cet article, depuis l'adoption du Statut de Rome, plusieurs faits sont intervenus dans les domaines du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international en raison de la conception actuelle de ce terme.

99. L'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre des poursuites menées au niveau national pour les crimes internationaux les plus graves vise à établir un cadre moderne et précis permettant de réprimer les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devant les juridictions nationales. L'initiative et le projet d'articles partagent le même objectif, à savoir mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves, mais diffèrent par leur champ d'application *ratione materiae* et leur approche. Très complet, le projet d'articles porte sur toute une série de notions, dont l'entraide judiciaire, l'extradition, la prévention, la responsabilité des États et les réparations en matière de crimes contre l'humanité. L'initiative et le projet sont donc complémentaires et doivent continuer d'être élaborés parallèlement.

100. **M^{me} Che Meh** (Malaisie) dit que sa délégation a pris note de la décision de la CDI tendant à recommander à l'Assemblée générale le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et qu'elle appuie l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, soit par l'Assemblée, soit par une conférence internationale de plénipotentiaires.

101. En ce qui concerne le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), il convient de noter que les débats sont passés de la définition de critères pour les normes du *jus cogens* à l'examen de la validité des instruments internationaux qui sont en conflit avec ces normes. Quant à la question de savoir si un État non partie à un traité peut invalider un traité au

motif que celui-ci est en conflit avec une norme du *jus cogens*, la Malaisie est d'avis que, dans le contexte plus large du droit conventionnel, seuls les États parties à un traité devraient pouvoir déterminer que ce traité est nul en raison d'un tel conflit.

102. Il convient de féliciter le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport, mais beaucoup de projets de conclusion qu'il propose sont fondés sur la doctrine plutôt que sur la pratique internationale. La Malaisie apprécierait une analyse plus approfondie de la méthode utilisée pour déterminer les normes impératives et, en particulier, un exemple de norme impérative du droit international général qui a été modifiée par une norme impérative plus récente du droit international général, comme prévu à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

103. **M^{me} Dramova** (Bulgarie) dit que sa délégation est déterminée à mettre fin à l'impunité et à renforcer le cadre juridique international pour la prévention, les poursuites et les sanctions en matière de crimes internationaux. Elle se félicite donc de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et remercie la Commission de s'être efforcée de rester cohérente avec le cadre juridique existant en y intégrant la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en s'inspirant des traités multilatéraux et bilatéraux, notamment en matière d'entraide judiciaire.

104. La délégation bulgare constate avec satisfaction que la CDI a clairement indiqué dans le projet d'articles que les droits de l'homme des auteurs présumés doivent être respectés. Grâce à leurs dispositions bien développées sur l'entraide judiciaire et le principe *aut dedere aut judicare*, les articles garantiraient qu'il n'y aurait pas de lieu de refuge pour les auteurs des crimes internationaux les plus graves. En tant que pays participant à l'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre des poursuites menées au niveau national pour les crimes internationaux les plus graves, la Bulgarie estime que le projet d'articles et l'initiative sont des projets différents mais complémentaires qui apporteront une valeur ajoutée au cadre juridique international. La délégation bulgare est favorable à l'élaboration d'une convention générale fondée sur le projet d'articles, de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires.

105. Passant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », M^{me} Dramova dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial pour l'approche constructive qu'il a adoptée et les efforts

qu'il a accomplis afin de trouver un équilibre entre la pratique des États et la théorie. La CDI doit veiller à ce que le projet de conclusions adopté sur le sujet soit conforme à sa pratique antérieure et aux formulations employées dans ses travaux antérieurs, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans le projet de conclusions adopté en première lecture, elle établit clairement la distinction entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), les règles du droit international coutumier et les obligations créées par des actes unilatéraux des États, ainsi que la hiérarchie de ces normes en cas de conflit. En ce qui concerne la liste indicative de normes impératives qui figure en annexe au projet, la délégation bulgare estime nécessaire d'analyser plus finement la nature de ces normes. Elle remercie la Commission des efforts qu'elle a faits pour apporter des réponses au débat théorique sur la notion de *jus cogens* régional.

106. **M^{me} Durney** (Chili), prenant la parole sur le sujet « Crimes contre l'humanité », dit que sa délégation se félicite du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en deuxième lecture. En élaborant ce projet, la Commission a cherché à atteindre deux objectifs : premièrement, contribuer à prévenir efficacement les crimes contre l'humanité et l'impunité pour ces crimes, et deuxièmement, rédiger des dispositions qui soient à la fois efficaces et probablement acceptables pour les États et qui pourraient servir de base à une convention. En effet, le projet d'articles tend à obliger les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir et réprimer ces crimes. Il résulte d'un bon équilibre entre la codification et le développement progressif du droit international, et tient compte précisément des obligations fondamentales découlant de l'interdiction coutumière des crimes contre l'humanité, notamment le devoir de tous les États de prévenir et de punir ces crimes.

107. La définition du crime contre l'humanité énoncée dans le projet d'article 2 reprend presque intégralement la définition figurant dans le Statut de Rome, laquelle a été largement acceptée par les États et les tribunaux internationaux. Le projet d'articles crée également de nouvelles obligations, qui visent en grande partie à promouvoir la coopération horizontale entre les États en matière d'enquêtes et de sanctions. On peut citer l'obligation qui serait faite aux États parties d'exercer la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur leur territoire et de faciliter l'extradition de l'auteur.

108. Le projet d'articles n'aurait aucun effet sur les obligations des États parties au Statut de Rome, mais il prévoit des obligations qui contribueraient à renforcer la capacité des États à poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité. Cela favoriserait l'application du principe de complémentarité, l'un des facteurs régissant l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale. La bonne application du projet d'articles permettrait de réduire le nombre de situations qui nécessiteraient probablement l'intervention de la Cour.

109. Dans la définition énoncée au paragraphe 2 i) du projet d'article 2 sur la disparition forcée de personnes, le membre de phrase « dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée » aurait dû être reformulé. La délégation chilienne a expliqué son raisonnement en détail dans sa déclaration écrite (disponible sur le portail PaperSmart), dans laquelle on trouvera également des observations plus détaillées sur d'autres questions. Le libellé du projet d'article 10 sur l'obligation de respecter le principe *aut dedere aut judicare* est relativement satisfaisant, mais il faudrait préciser que cette obligation ne serait pas considérée comme remplie lorsqu'une personne est extradée pour une infraction autre qu'un crime contre l'humanité, par exemple un vol.

110. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) est équilibré et son champ d'application est approprié. La délégation chilienne prend note avec satisfaction du paragraphe 3, destiné à établir le droit à réparation des victimes de crimes contre l'humanité, de façon à garantir le rétablissement de l'état de droit et d'empêcher la répétition des actes en question. Le Chili se félicite également des précisions apportées au texte en deuxième lecture au sujet de la question de savoir quels États ont l'obligation de réparation.

111. La délégation chilienne appuie la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles, car un tel instrument jouerait un rôle important dans le renforcement du droit pénal international et l'établissement de la responsabilité individuelle pour les crimes contre l'humanité. Les tribunaux pénaux internationaux ont été créés pour poursuivre certains crimes, notamment les crimes de guerre et le génocide, mais il n'existe pas encore de traité concernant les crimes contre l'humanité. L'élaboration d'une convention aiderait les États à adopter des mesures adéquates pour prévenir et punir ces crimes. Étant donné que la convention ne lierait que les États parties, la délégation chilienne espère que les États qui ne souhaitent pas devenir parties n'empêcheront pas la formation d'un consensus sur une résolution sur le sujet.

112. Le projet d'articles et l'initiative visant à élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition devraient constituer des projets complémentaires. L'initiative ne devrait porter que sur les obligations découlant d'un traité d'entraide judiciaire, qui offrirait un cadre procédural solide pour les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux les plus graves. Les champs d'application respectifs des deux projets resteraient ainsi bien distincts, ce qui permettrait d'éviter les risques de fragmentation et de contradiction.

113. S'exprimant sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et le projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture, M^{me} Durney dit qu'il pourrait être utile de conserver la liste indicative et non exhaustive des normes impératives figurant en annexe au projet de conclusions pour déterminer quels types de normes répondent aux critères énoncés dans la conclusion 4 du projet. Cette liste doit toutefois être compatible avec les caractéristiques méthodologiques du projet de conclusions, dont la deuxième partie porte sur la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

114. La CDI a indiqué dans le projet de conclusion 23 que la liste non exhaustive contenait les normes qu'elle avait déjà qualifiées de normes impératives du droit international général, sans préciser cependant comment ces normes répondaient aux critères qu'elle avait établis pour justifier cette affirmation. Pour éviter cette contradiction et pour pouvoir conserver la liste, le paragraphe introductif de l'annexe devrait être reformulé de manière que la Commission ne soit pas tenue d'examiner individuellement chacun des critères énumérés dans la deuxième partie. À cette fin, il serait préférable que le paragraphe introductif commence par l'une des phrases du paragraphe 374 du rapport du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682) : « De façon générale, les règles suivantes figurent parmi celles qui sont le plus souvent citées comme pouvant prétendre au statut de *jus cogens* : ».

115. Enfin, la délégation chilienne a déjà fait observer qu'une règle du droit international coutumier qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) doit être invalidée ; que, si toutes les parties sont d'accord, il est possible de modifier les dispositions d'un traité qui est nul *ab initio*, pour le mettre en conformité avec une norme du *jus cogens* ; que l'établissement d'une nouvelle règle du *jus cogens* n'a pas d'effet rétroactif sur la validité d'un traité, comme indiqué à juste titre dans le commentaire du projet de conclusion 10.

116. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités et les projets de directives adoptés à ce sujet par le Comité de rédaction en première lecture à la soixante-dixième session de la CDI, il serait utile de préciser si un acte accompli par un État pendant l'application provisoire d'un traité peut être considéré comme une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité », comme prévu au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Bien qu'il ne puisse être question de « parties » à un accord pendant son application provisoire, les États qui optent pour un tel régime pourraient indiquer clairement, par leur comportement, le sens qu'ils attribuent aux dispositions du traité, contribuant ainsi à son interprétation.

117. À l'alinéa b) du projet de directive 4, il est indiqué que l'application à titre provisoire peut être convenue au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale. La délégation chilienne estime que ce type de résolution peut constituer en effet un moyen de convenir de l'application provisoire, mais seulement si les parties concernées ont préalablement un traité ou un autre accord pour reconnaître l'utilisation d'une telle résolution à cette fin.

118. La délégation chilienne estime qu'il serait possible d'améliorer la formulation du paragraphe 1 du projet de clause type 1 des projets de clauses types sur l'application provisoire des traités proposés par le Rapporteur spécial. Ce paragraphe se lit comme suit : « Le présent Traité [L'article (Les articles)...] s'applique[nt] à titre provisoire dès la date de la signature [ou à partir de la date X], à moins qu'un État [une organisation internationale] n'ait informé l'autre État [organisation internationale] [le dépositaire] au moment de la signature [ou à tout autre moment convenu] qu'il [elle] ne consent pas à être lié[e] par l'application provisoire. » L'expression « à moins que » semble signifier que si un État ne consent pas à être lié par l'application provisoire du traité, celui-ci ne sera pas appliqué à titre provisoire entre les sujets concernés. Pour y remédier, il serait possible d'ajouter à la clause type un paragraphe libellé comme suit : « Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'État [l'organisation internationale] qui informe l'autre État [organisation internationale] [le dépositaire] au moment de la signature [ou à tout autre moment convenu] qu'il [elle] ne consent pas à être lié[e] par l'application provisoire. » Une disposition similaire pourrait être ajoutée au texte du paragraphe 2 du projet de clause type.

119. En ce qui concerne le projet de clause type 2, qui indique que le traité peut être appliqué à titre provisoire conformément aux dispositions d'un accord distinct à cet effet, il pourrait être utile de prévoir les cas où les États parties à l'accord distinct ne seraient pas les mêmes que les signataires du traité qui doit être appliqué à titre provisoire. La délégation chilienne accueille avec satisfaction le projet de clause type 5, qui permet à un État de signaler aux autres États toute limite imposée à l'application provisoire par son droit interne. Il s'agit d'un moyen pragmatique de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques dans le monde. Toutefois, une telle notification ne serait effective que s'il a été convenu préalablement de l'application provisoire sous réserve des limites découlant du droit interne, possibilité envisagée dans le projet de directive 12 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États et des règles des organisations internationales). Dans tous les autres cas, la notification prévue dans le projet de clause type 5 ne serait pas recevable et les dispositions des projets de directives 8 et 10 s'appliqueraient.

120. La délégation chilienne appuie l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la CDI. En outre, le Chili se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », étant donné qu'elle a décidé de ne pas traiter ce sujet dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, s'étant contentée de faire figurer à cet effet une clause « sans préjudice » au paragraphe 2 de l'article 33. La délégation chilienne espère que ce sujet et le sujet « Compétence pénale universelle » seront bientôt inscrits au programme de travail actuel de la Commission.

121. **M. Rabe** (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation approuve tous les sujets examinés par la CDI à sa soixante et onzième session : il s'agit dans tous les cas de questions qui préoccupent actuellement la communauté internationale et qui méritent d'être bien examinées. Elle se félicite aussi que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », compte tenu des incidences de ces infractions sur la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, le développement des États, les intérêts économiques nationaux et la vie humaine. On assiste à une recrudescence de la piraterie en Afrique, en particulier

au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée et le golfe d'Aden. Il faut examiner en profondeur les dimensions juridique, politique, diplomatique, militaire et stratégique de la piraterie, afin de maintenir la paix et la sécurité maritimes.

122. État côtier doté de plusieurs grands ports, La Côte d'Ivoire a connu des actes de piraterie et des vols à main armée dans ses propres eaux. Pour prévenir de tels actes, elle a révisé le Code maritime de façon à le mettre en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la piraterie. Le nouveau Code maritime, qui a été adopté en 2017, s'appuie largement sur les définitions énoncées dans la Convention. La Côte d'Ivoire a également amélioré son cadre législatif et politique, renforcé la capacité de sa force navale et joué un rôle de fer de lance dans l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie maritime intégrée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie doit permettre aux États de la région de mieux lutter contre la piraterie en mettant leurs ressources en commun et en renforçant leur coopération.

123. **M^{me} Zolotarova** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et qu'elle a présenté des observations et des propositions écrites concernant la définition de ces crimes. L'Ukraine s'attache à mettre fin à l'impunité et à faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves soient traduits en justice. La délégation ukrainienne est donc favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

124. L'Ukraine se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le sujet revêt un intérêt particulier pour son pays, l'agression militaire étrangère en cours ayant causé des dommages environnementaux importants qui pèsent sur les écosystèmes et la santé publique. Les régions touchées par le conflit sont confrontées non seulement au risque d'une crise environnementale, mais également à une pollution durable. La délégation ukrainienne accorde une grande importance à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, comme en témoignent les résolutions qu'elle a parrainées aux deuxième et troisième sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Elle considère que les deux résolutions en question, qui comportent des références aux travaux de la CDI sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, sont complémentaires à ces travaux.

125. L'Ukraine se félicite que le projet de principe 8 (Déplacements de population) tend à demander des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit. Toutefois, les zones géographiques visées devraient être élargies aux zones traversées par les personnes déplacées, ces territoires ayant également besoin de protection. La délégation ukrainienne souscrit à la décision prise par le Rapporteur spécial de formuler le projet de principe 9 (Responsabilité des États) en s'inspirant des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Elle se félicite par ailleurs que le projet de principe fasse référence aux « dommages à l'environnement lui-même », qui peuvent et doivent être réparés.

126. L'Ukraine est néanmoins préoccupée par le fait que les projets de principes ne traitent pas pleinement de la responsabilité des groupes armés non étatiques pour les dommages causés à l'environnement du fait d'un conflit armé. Sa délégation accueille favorablement les projets de principes 10 et 11, relatifs respectivement au devoir de diligence des sociétés et à la responsabilité des sociétés, mais elle estime qu'ils devraient viser non seulement les différents types d'entreprises, mais aussi les acteurs non étatiques. De nombreux États ont fait des suggestions en ce sens par le passé. La délégation ukrainienne est donc favorable à ce que soit élaboré, avant la deuxième lecture des projets de principes, un projet de principe sur la responsabilité pénale des membres de groupes armés non étatiques pour les dommages causés à l'environnement.

127. L'Ukraine se félicite que l'interdiction du pillage soit applicable aux ressources naturelles au titre du projet de principe 18 ; il existe des précédents en ce sens. Sa délégation se félicite également de la suggestion faite par le Rapporteur spécial de lier le projet de principe 18 au projet de principe 21 [20] sur l'utilisation durable des ressources naturelles dans les situations d'occupation.

128. L'Ukraine considère la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés comme une question humanitaire autant qu'environnementale, au vu des liens entre la qualité de l'environnement et la santé humaine. Les dommages environnementaux peuvent avoir des conséquences humanitaires durables et graves, aussi bien pour la santé publique que pour les moyens de subsistance des populations. Sa délégation se félicite donc de l'inclusion du projet de principe 26, relatif à la réparation et à l'assistance. Elle estime avec la CDI que l'établissement de la responsabilité pour les dommages

environnementaux pouvait être complexe, en particulier lorsque les dommages résultaient d'une chaîne d'événements plutôt que d'un acte unique.

129. Étant donné l'importance de l'assistance humanitaire et environnementale pour le relèvement après les conflits et la consolidation de la paix, l'Ukraine souhaiterait que le commentaire du projet de principe 26 traite davantage des « dispositifs de réparation ou d'assistance » visés dans le projet de principe. La délégation ukrainienne se demande également si la formulation « les États sont encouragés à prendre des mesures appropriées » est suffisamment ferme. Elle rappelle que la formulation initialement proposée était « les États devraient prendre des mesures appropriées ». Cela étant, une fois finalisé, le projet de principes créerait enfin un fondement normatif solide pour le renforcement de la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés.

La séance est levée à 12 h 55.